

## **BGer 5A\_745/2013 vom 5. November 2013**

Bundesgericht, 2013-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_745\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_745_2013)

FR: TF 5A\_745/2013 du 5 novembre 2013

IT: TF 5A\_745/2013 del 5 novembre 2013

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_745/2013

Ordonnance du 5 novembre 2013

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière: Mme Achtari.

Participants à la procédure

X.\_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Hervé Crausaz, avocat,

recourante,

contre

Y.\_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Xavier Pétremand, avocat,

intimée.

Objet

inscription provisoire d'une hypothèque légale,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 30 août 2013.

Vu:

le recours en matière civile du 4 octobre 2013;

la déclaration de retrait de recours du 30 octobre 2013;

considérant:

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF );

que l'émolument judiciaire incombe à la recourante ( art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 LTF );

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile.

Lausanne, le 5 novembre 2013

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: von Werdt

La Greffière: Ahtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.